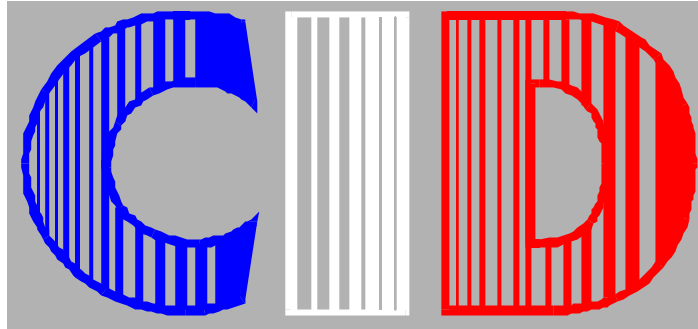


COLLEGE INTERARMEES



D E D E F E N S E

ETUDE PARTICULIERE A OPTION B06

**L'originalité de la doctrine interarmées française  
par rapport à l'AJP 01**

sous la direction du Lieutenant-colonel LENE - Etat-Major des Armées

Chef d'escadrons (Terre, France) SALABERRY  
Chef de bataillon (Terre, France) MERVEILLEUX du VIGNAUX  
Capitaine de corvette (Marine, France) BLEJEAN  
Lieutenant colonel (Air, Suède) LINDEVALL

Avril 2000

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Préambule</b>  |    |
| <b>I La légitimité des opérations</b>                           | 4  |
| 1.1 La différence d'appréciation des priorités des opérations   | 4  |
| 1.2 La légitimité des opérations : deux conceptions différentes | 5  |
| 1.3 Conclusion  | 6  |
| <b>II Le risque encouru par les forces</b>                      | 8  |
| 2.1 La notion de risque dans l'AJP 01                           | 8  |
| <b>III Les opérations militaires autres que la guerre</b>       | 10 |
| 3.1 Les MOOTW selon l'AJP 01                                    | 10 |
| 3.2 L'approche française  | 11 |
| 3.3 Conclusion  | 12 |
| <b>IV La maîtrise de l'information</b>                          | 15 |
| 4.1 Deux approches différentes                                  | 15 |
| 4.2 La guerre du commandement                                   | 18 |
| 4.3 La manœuvre médiatique                                      | 19 |
| 4.4 Les actions dans les champs psychologiques                  | 20 |
| 4.5 Conclusion  | 21 |
| <b>V Les opérations spéciales</b>                               | 22 |
| 5.1 Définition  | 22 |
| 5.2 Caractéristiques  | 23 |
| 5.3 Les missions  | 24 |
| 5.4 Les principes d'emploi                                      | 26 |
| <b>VI Les opérations terrestres</b>                             | 27 |
| <b>VII Les opérations maritimes</b>                             | 28 |
| 7.1 Les opérations maritimes dans l'AJP 01                      | 28 |
| 7.2 Les opérations maritimes dans la Doctrine française         | 28 |
| 7.3 Remarques de détail   | 29 |
| <b>VIII Les opérations aériennes</b>                            | 31 |
| 8.1 L'approche de l'OTAN  | 31 |
| 8.2 L'approche doctrinale française                             | 33 |
| 8.3 Les principales différences                                 | 34 |
| <b>Conclusion</b>   | 35 |

## Préambule

Dans le cadre des Etudes Particulières à Option (EPO), le mandat suivant a été donné à un groupe de stagiaires de la 7<sup>me</sup> promotion du Collège Interarmées de Défense :

**« La version officielle de la Doctrine interarmées française est maintenant délivrée aux états-majors et aux forces. Cette doctrine sera réactualisée tous les ans. Evaluer l'originalité de cette doctrine par rapport à celle de l'OTAN. »**

En première approche, il nous a semblé indispensable de définir clairement nos axes de recherche en fonction de l'intérêt que devait présenter notre travail. Après notamment des entretiens avec des officiers participant ou ayant participé à l'élaboration de la doctrine interarmées, trois aspects se sont dégagés :

- La confirmation de la compatibilité de notre doctrine avec celle de l'OTAN
- L'éventualité de procéder à des modifications de notre outil pour le rendre cohérent avec celui de l'OTAN
- La définition de contraintes (acceptables ou non) qu'impose une action au sein de l'OTAN

Partant du Concept d'emploi des forces (qui définit ce que l'on veut faire), de la définition de ce que doit être une doctrine (qui expose comment faire ce qui est écrit dans le Concept), la lecture des deux documents nous a permis d'une part de dégager des domaines spécifiques qui méritaient une étude approfondie, et d'autre part de définir des conclusions plus générales applicables à l'ensemble des documents.

L'AJP 01 et la Doctrine interarmées française sont deux outils très différents, le premier étant très descriptif et contenant beaucoup d'éléments utiles parce que précis mais pas forcément à leur place dans un document de ce niveau et le second restant un outil trop conceptuel et n'apportant pas toujours une réponse précise aux questions que pourrait légitimement se poser un chef militaire.

Dans un domaine en pleine évolution, l'apparition d'une doctrine interarmées française témoigne de l'intérêt nouveau que nous apportons à ce sujet, et le travail accompli constitue d'ores et déjà un outil précieux qui doit évoluer.

Avec le souci d'aller au-delà de simples constatations, nous avons essayé d'orienter nos réflexions dans le sens de propositions, et nous avons traité des domaines qui nous sont apparus comme ceux mettant le plus en évidence nos spécificités en matière de doctrine : la légitimité des opérations, la notion de risque encouru par les forces, les opérations militaires autre que la guerre, la maîtrise de l'information, les opérations terrestres, maritimes et aériennes.

## I) La légitimité des opérations

A la première lecture des documents considérés il est apparu rapidement une différence d'architecture liée à la façon de caractériser les opérations envisagées et, ce qui en découle directement, à la légitimité que doit revêtir la conduite de ces opérations. Il a paru intéressant de procéder alors à une lecture comparée plus approfondie des documents sous l'éclairage de la notion de légitimité. Pour comprendre la différence fondamentale d'approche concernant ce critère, il est indispensable de percevoir les différences même de définition des opérations mentionnées.

### 1.1 Différence d'appréciation des priorités des opérations.

#### 1.1.1 L'approche de l'AJP-01.

En ce qui concerne la doctrine de l'OTAN, le mandat prioritaire des forces de l'Alliance est très clair :

« ***the primary role of Alliance military forces is to protect peace and to guarantee the territorial integrity, political independence and security of member states.*** »

Il s'agit donc en premier lieu de défendre les intérêts vitaux des membres de l'Alliance. Les crises sont ensuite mentionnées car elles représentent une menace pour la stabilité et donc la sécurité de l'Alliance. La notion de gestion des crises n'apparaît donc qu'en tant que facteur de stabilité pour la préservation de ces intérêts vitaux. La dimension humanitaire (« ***human suffering*** ») est considérée comme une conséquence qui paraît secondaire.

Toute la doctrine d'emploi des forces de l'OTAN est tournée vers la défense et la sécurité des membres (en y incluant le risque nucléaire) et le maintien à distance des conflits périphériques.

Il est néanmoins mentionné que les forces de l'Alliance peuvent être également appelées à contribuer au maintien de la paix en soutien d'autres organisations internationales dans le cadre du maintien de la sécurité globale, sans que ces organisations soient précisées. Il est également précisé que les forces de l'Alliance peuvent agir en soutien d'opérations conduites sous la direction politique de l'UEO.

En ce qui concerne les opérations de soutien de la paix (« ***peace support operations, PSO***»), celles-ci ne sont précisées davantage que dans le vingt-deuxième et ultime chapitre de l'AJP-01 et sont comprises dans le cadre plus large des opérations autre que les opérations de guerre (« ***military operations other than war, MOOTW***») qui font l'objet d'une étude particulière de cette EPO. Leur position dans ce document est caractéristique de leur faible importance hiérarchique dans les priorités de l'OTAN.

### 1.1.2 L'approche de la Doctrine.

En ce qui concerne la Doctrine française, la description des opérations envisageables est beaucoup plus proche de la réalité géopolitique traduite par la gestion des crises survenues depuis la chute du mur de Berlin.

Elle cite notamment le concept d'emploi des forces qui précise que « désormais le rôle principal des forces conventionnelles est (...) de contribuer activement à la prévention, à la limitation ou, si nécessaire, au règlement par la force des crises et des conflits régionaux, ... »

Elle ajoute en outre : « il ne s'agit pas tant de rechercher la destruction d'un ennemi que de favoriser le maintien des équilibres mondiaux ou de revenir au plus tôt à une situation de paix et de sauvegarde des vies ».

En cohérence avec ces objectifs, l'importance des opérations de soutien de la paix est soulignée dès les premiers chapitres et une description précise en est menée dans le chapitre deux où elles apparaissent immédiatement après les opérations de guerre qui sont rappelées pour mémoire.

A la lumière de ces éléments, il apparaît que les principales différences que l'on peut trouver entre les deux doctrines dans ce domaine sont les suivantes :

- la doctrine française ne centre pas son raisonnement uniquement sur la défense de ses propres intérêts ;
- le rôle principal des forces armées françaises est la résolution des crises dans un cadre international légitime ;
- la maîtrise de la violence est pour la France une contrainte forte dans ce contexte.

## 1.2 La légitimité des opérations : deux conceptions différentes.

### 1.2.1 Pas de nécessité d'un mandat de l'ONU pour l'OTAN.

La différence concernant la notion de légitimité entre la Doctrine et l'AJP-01 est sans doute ce qui est le plus frappant à la première lecture de ces deux documents. L'indicateur qui semble en être le plus caractéristique est la mention de l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, la dernière correction de l'AJP-01 publiée en septembre 1999 est symptomatique de la volonté de l'OTAN, traduisant sans ambiguïté celle des Etats-Unis, de s'affranchir complètement de toute référence à une obligation de mandat de l'ONU. Ainsi la seule phrase qui mentionnait l'ONU dans le premier chapitre de l'AJP-01 de la version précédente a été supprimée : « **Furthermore, Allied forces may be called upon to contribute to global stability and peace support of a United Nations Security Council or OSCE mandate** ». Il faut sans doute voir

dans cette disparition qui est loin d'être anodine, une première traduction des résultats du sommet de Washington d'Avril 1999.

C'est dans le chapitre 22 de ce document que l'on trouve finalement la seule mention à l'ONU, du fait de la description des opérations de soutien de la paix, visiblement extraite du supplément pour l'agenda pour la paix, et dont les références aux articles VI et VII de la Charte des Nations Unies sont incontournables.

Malgré tout aucune obligation au mandatement des forces pour conduire ces opérations n'y figure explicitement. Tout au plus la possibilité que ces OSP soient coordonnées sous l'égide de l'ONU est mentionnée : « ***Initially, more pacific responses, under chapter VI of the UN Charter, are usually co-ordinated under the auspices of the UN or other organisations such as the OSCE.*** »

La légitimité (« ***legitimacy*** ») apparaît en fait comme le fruit du comportement et de la crédibilité des forces de l'Alliance vis à vis des belligérants et des populations concernées et ne repose pas sur l'investiture d'un mandat international.

### **1.2.2 Pas d'opération de soutien de la paix sans mandat de l'ONU pour la France.**

Pour la Doctrine interarmées d'emploi des forces en opération, la légitimité est clairement liée à l'obtention d'un mandat de l'ONU. Sur les vingt-trois pages du chapitre deux consacré à la classification générale des opérations, un tiers sont dédiées aux opérations de soutien de la paix et à l'ONU dont un extrait de la Charte est joint en annexe.

Dans tous les cas, ce chapitre mentionne explicitement le fait que :

D'une part, les opérations de soutien de la paix « sont placées sous le signe de l'impartialité et relèvent d'un mandat de la communauté internationale conformément aux termes du chapitre VI de la Charte »,

Et d'autre part, « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ».

### **1.3 Conclusion.**

Cette analyse suscite un certain nombre de réflexions.

- L'approche légaliste, et donc saine, de la Doctrine française doit être défendue avec vigueur auprès des instances de l'OTAN. Des réserves, voire une proposition de modification du chapitre 22 de l'AJP-01 pourraient être proposées par la France. Il serait souhaitable de demander une séparation des OSP du chapitre des MOOTW afin d'en affirmer avec davantage de force le caractère spécial. Il paraît surtout important de proposer l'inclusion de la traduction de la phrase

précitée dans le chapitre 22. Il est vraisemblable que ceci constituera à l'avenir un point dur des relations entre la France et l'OTAN car il s'agit d'une remise en cause partielle des conclusions du sommet de Washington.

- On peut néanmoins se demander si la notion de légitimité, qui est essentiellement du ressort du pouvoir politique, trouve bien sa place dans un document de doctrine, directe émanation de l'autorité militaire. Il est en effet bien précisé dans le chapitre 1 de la Doctrine que son but est de constituer un mode d'emploi de l'outil de défense actuel dans les différents contextes probables d'engagement. Ainsi, malgré l'engagement écrit dans la Doctrine de ne pas conduire d'action coercitive sans mandat du conseil de sécurité, les récentes opérations menées au Kosovo ont montré la difficulté de se tenir à une telle résolution. Ainsi cette notion de légitimité trouverait sans doute une meilleure place dans le Concept d'emploi des forces qui est une traduction stratégique des objectifs politiques, plutôt que dans la doctrine. En fait il semble qu'apparaissent dans la doctrine quelques éléments que l'on a regretté de ne pas voir figurer dans le Concept du fait de son antériorité.
- Une conclusion peut être déduite de la précédente : la Doctrine française interarmées d'emploi des forces armées en opérations semble se situer à un autre niveau que l'AJP-01. Celui-ci est en effet davantage un catalogue des différentes possibilités d'utilisations des forces armées de l'Alliance qu'une véritable doctrine. La Doctrine française à l'inverse se rapproche parfois davantage d'un concept que d'une doctrine de mise en application d'un concept. Ainsi la doctrine pourrait être positionnée à mi-chemin entre le Concept d'emploi des forces et l'AJP-01.

## II) Le risque encouru par les forces

A la lumière des opérations passées, il nous a paru intéressant de vérifier si la notion de « zéro mort », même si elle représente une considération politique américaine et en aucun cas une doctrine officielle militaire, pouvait induire une interprétation différente de contrainte d'emploi des forces armées entre l'AJP-01 et la Doctrine.

La Doctrine ne mentionne pas la prise de risque comme facteur limitatif de la conduite des opérations. C'est donc l'AJP-01 que nous allons prendre en considération pour ce critère de comparaison.

### 2.1 La notion de risque dans l'AJP-01

La notion de risque apparaît dans l'AJP-01, contrairement à notre idée initiale, plutôt comme un facteur de motivation que comme un facteur limitatif des opérations.

On peut ainsi lire dans le chapitre deux la phrase forte suivante caractérisant la prise d'initiative :

**« *this requires a training and operational culture which promotes an attitude of risk taking in order to win rather than to prevent defeat* ».**

De la même façon dans la section IV du même chapitre, concernant l'art opérationnel, parmi les quatre aspects que doit prendre en compte le commandant :

**« *To achieve success the commander must be prepared to take risks, but he should also make some contingency and seek to recover the situation should the risk fail...* »**

Ainsi il apparaît que dans l'art de la conduite des opérations la capacité à prendre des risques calculés est considérée dans la doctrine OTAN comme une qualité de commandement.

Ceci concerne la conduite des opérations en général. La conduite des opérations de soutien de la paix fait apparaître une prise de position plus nuancée dans la doctrine OTAN. C'est ainsi que l'on trouve dans les principes de conduite des OSP, la considération suivante :

**« *Security.... In the conduct of operations that are not perceived as being directly in support of national or Alliance interests, the taking of casualties may have political consequences upon national commitments to the operation, and such action could be divisive between national contingents. Such potentially negative effects should be considered in the formulation of the operational plan.* »**

Il apparaît donc que dans la conduite de certaines opérations de soutien de la paix, le risque de pertes de vies humaines au sein des forces engagées puisse être jugé politiquement inacceptable.

S'il est vrai que ce critère de comparaison ne semble pas générer actuellement de difficulté issue de la comparaison des deux doctrines, il paraît important d'en surveiller l'évolution dans le futur au sein de l'AJP-01. En effet si la position de l'OTAN venait à se radicaliser concernant la prise de risque lors des opérations de soutien de la paix, la tentation pourrait être forte alors de désigner, au sein d'une coalition, les forces françaises pour exécuter les opérations les plus risquées, dans la mesure où la France a affirmé ne pas adhérer à ce concept « zéro mort ». L'impact politique national pourrait alors exercer une influence sur les décisions d'engagement de nos forces.

### **III) Les opérations militaires autres que la guerre. « Military operations other than war (MOOTW) ».**

L'expression "Opérations militaires autres que la guerre" n'existe pas dans la Doctrine interarmées française mais englobe un chapitre entier dans l'AJP-01. Néanmoins, la plupart des différents types d'opération que l'on trouve dans la doctrine de l'OTAN apparaît aussi dans la doctrine française avec cependant une importance parfois très différente.

Selon l'AJP 01, les opérations militaires autres que la guerre (MOOTW) sont: **"A wide range of activities where military capabilities are used for purposes other than large scale-combat operations usually associated with war"**. Le but du chapitre 22 de l'AJP-01 est de montrer la différence entre les **MOOTW** et la guerre et de donner quelques principes propres aux **MOOTW**. Une **MOOTW** pourra être conduite par l'OTAN ou dans un contexte national, bilatéral ou multinational.

#### **3.1 Les différents types de "MOOTW" selon l'AJP 01.**

L'AJP 01 définit 9 types de "MOOTW" en précisant que la liste n'est pas exhaustive. Ce sont les:

- **"Peace Support Operations (PSO), which includes Peacekeeping (PK), Peace Enforcement (PE), as well as conflict prevention, peacemaking, peace building and humanitarian operations"**.
- **"Humanitarian Operations (in non-PSO scenarios)"**.
- **"Search and Rescue Operations (SAR)"**.
- **"Counter-insurgency Operations (COIN)"<sup>1</sup>**.
- **"Combating terrorism"<sup>1</sup>**.
- **"Non-combatant Evacuation Operations (NEOs)"<sup>1</sup>**.
- **"Military aid/support to the Civil Authorities"<sup>1</sup>**.
- **Counter drug<sup>1</sup>**.
- **Enforcement of sanctions<sup>1</sup>**.

#### **Les principes auxquels obéissent les "MOOTW"**

Les principes traditionnels de la guerre sont applicables aussi pour les **MOOTW**. Néanmoins, la spécificité des **MOOTW** demande le respect de quelques principes supplémentaires ainsi qu'une appréciation différente des principes traditionnels.

---

<sup>1</sup> Tâches non autorisées par l'OTAN mais qui pourraient être conduites dans un contexte national, bilatéral ou multinational.

## **But**

Chaque opération doit avoir un but ou état final recherché. Dans un **MOOTW**, le but pourrait être limité à la création d'un environnement sûr qui pourrait faciliter une solution civile.

## **Persévérance**

Il n'est pas possible de prévoir avec précision quand se terminera une **MOOTW**, par conséquent la force doit être prête à inscrire son action dans la durée.

## **Coordination**

Une **MOOTW** pourrait impliquer une coopération avec des alliés, l'ONU, des ONG et des autorités civiles. Il faut donc coordonner les efforts pour poursuivre un but commun.

## **Souplesse**

La nature des **MOOTW** exige une grande flexibilité des forces militaires. Il faut avoir la capacité de favoriser coopération et entente, mais aussi être prêt à passer rapidement au combat.

## **Contraintes**

De fortes considérations politiques impliquent des contraintes pour une force engagée dans une **MOOTW**. Les règles d'engagement sont normalement très restrictives surtout pour éviter les dommages collatéraux.

## **Légitimité**

Une **MOOTW** doit être considérée légitime par la communauté internationale.

## **Sécurité**

Dans les opérations qui pourraient être considérées comme ne portant pas atteinte aux intérêts directs de l'alliance ou de ses membres, la sécurité des forces sera vitale.

### **3.2 L'approche française des opérations autres que la guerre**

Dans la doctrine française, on ne trouve pas d'expression équivalente à la traduction "des opérations autres que la guerre". Néanmoins, apparaissent avec force les opérations qui ne font pas partie des opérations de guerre. La typologie française comprend moins d'opérations autres que la guerre que l'AJP 01.

#### **La typologie française**

Selon la doctrine interarmées, il existe cinq types d'opérations militaires:

- La guerre
- Les opérations de guerre
- Les opérations de soutien de la paix
- Les opérations de sécurité
- Les opérations de secours d'urgence

Par définition les trois derniers types correspondent avec quelques types de **MOOTW** de l'AJP 01.

### **Les opérations de soutien de la paix**

Les OSP sont des opérations qui sont placées sous le signe de l'impartialité et relèvent d'un mandat de la communauté internationale conformément aux termes du chapitre VIII de la charte des Nations Unies. Ces opérations sont généralement conduites dans un cadre multinational.

Selon la doctrine française, "Les OSP sont des opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Elles sont conduites avec impartialité. Elles comprennent des opérations de soutien à la diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix, d'imposition de la paix et de consolidation de la paix".

### **Les opérations de sécurité**

Les opérations de sécurité ont pour but d'assurer la sécurité des ressortissants (évacuation, protection, etc.) ou la préservation de zones à caractère sensible (représentation diplomatique, installations spécifiques, etc.) dans un environnement trouble ou ouvertement menaçant.

### **Les opérations de secours d'urgence**

Les opérations de secours d'urgence sont des opérations déclenchées à la suite de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation, sécheresse, éruption volcanique, etc.) ou technologiques (pollution biologique, chimique nucléaire, etc.). Elles se caractérisent dans un premier temps par une urgence des besoins, une nécessité de réaction immédiate, le recours à des moyens de projection, du personnel et des matériels légers et lourds spécialisés que seules les armées sont le plus souvent aptes à fournir à temps.

## **3.3 Conclusions**

Les opérations de secours d'urgence dans la doctrine française correspondent en substance aux « **humanitarian operations** » dans la doctrine de l'OTAN.

En ce qui concerne les opérations de sécurité, les opérations d'évacuation de ressortissants trouvent leur équivalent OTAN dans les "**Non-combatant Evacuation Operations**".

Les autres **MOOTW** n'ont pas un équivalent direct même si par exemple les opérations du type "**Enforcement of sanctions**" sont mentionnées dans la doctrine française.

Les deux doctrines ont une approche presque identique en ce qui concerne la conduite proprement dite des opérations de soutien de la paix du fait de l'utilisation de la Charte des Nations Unies comme une base de réflexion.

Néanmoins, l'importance de la priorité accordée à ces opérations diffère profondément entre la doctrine française et celle de l'OTAN. Ce point est développé dans le chapitre consacré à la notion de légitimité.

### Annexe au chapitre III

Tableau d'équivalence entre les MOOTW et les opérations envisagées dans la Doctrine française.

|                          |   | NATO                    |                              | France                             |     |
|--------------------------|---|-------------------------|------------------------------|------------------------------------|-----|
| MOOTW                    | PSO   | PEACE ENFORCEMENT       | ↔                            | IMPOSITION DE LA PAIX              | OSP |
|                          |   | PEACE KEEPING           | ↔                            | MANTIEN DE LA PAIX                 |     |
|                          |   | CONFLICT PREVENTION     | ↔                            | SOUTIEN A LA DIPLOMATIE PREVENTIVE |     |
|                          |   | PEACE MAKING            | ↔                            | RETABLISSEMENT DE LA PAIX          |     |
|                          |   | PEACE BUILDING          | ↔                            | CONSOLIDATION DE LA PAIX           |     |
|                          |   | HUMANITARIAN OPERATIONS | ↔                            | OPERATION DE LA SECOURS D'URGENCE  |     |
|                          | HUMANITARIAN OPERATIONS IN NON-PSO SCENARIOS  | ↔                       |                              |                                    |     |
|                          | NON-COMBATANT EVACUATION OPERATIONS           | ↔                       | EVACUATION DE RESSORTISSANTS | OPERATION DE SECURITE              |     |
|                          | SEARCH AND RESCUE OPERATIONS                  |                         |                              |                                    |     |
|                          | COUNTER-INSURGENCY OPERATIONS                 |                         |                              |                                    |     |
|                          | COMBATING TERRORISM                           |                         |                              |                                    |     |
|                          | MILITARY AID/SUPPORT TO THE CIVIL AUTHORITIES |                         |                              |                                    |     |
|                          | COUNTER DRUG                                  |                         |                              |                                    |     |
| ENFORCEMENT OF SANCTIONS |   |                         |                              |                                    |     |

## **IV) La maîtrise de l'information**

Selon le Concept d'emploi des forces, l'aptitude à utiliser le vaste domaine de l'information, tout en interdisant cette possibilité à l'adversaire, donne un large avantage à celui qui la détient.

Agir pour la maîtrise de l'information suppose de posséder des « capacités adaptées à l'exercice du commandement » qui doivent permettre :

- une manœuvre du renseignement décroisée
- la conduite d'une politique de communication vis à vis des populations et des médias
- la conduite d'une guerre du commandement visant à limiter et à déformer l'information accessible à l'adversaire

La Doctrine interarmées d'emploi des forces en opération traite essentiellement de la maîtrise de l'information dans le chapitre VII. Nul ne conteste que la maîtrise de l'information est une aptitude majeure à détenir, en raison des systèmes d'armes et équipements utilisés, du développement de l'information numérique, de l'influence des médias et des réseaux de communication tels Internet. Tout ceci conditionne considérablement le succès des opérations internationales dans lesquelles nos forces sont engagées. C'est donc un domaine en pleine évolution et au champ d'action immense et complexe.

L'analyse de la Doctrine interarmées française et de l'AJP 01 dans le domaine de la maîtrise de l'information permet avant tout de constater que le sujet est traité de deux façons très différentes, marquées par les spécificités culturelles qui distinguent Français et Anglo-saxons.

En fait, les deux documents abordent le sujet de la maîtrise de l'information à deux niveaux différents, la Doctrine française se situant sur un plan conceptuel et l'AJP 01 décrivant un ensemble d'outils assez complet mais dont le mode d'emploi fait parfois défaut.

L'AJP 01 et la Doctrine interarmées française se distinguent ainsi par des différences de fond dans le domaine de la maîtrise de l'information. La guerre du commandement, la manœuvre médiatique et les actions dans les champs psychologiques constituent notamment des domaines illustrant parfaitement ces spécificités doctrinales.

### **4.1 Deux approches différentes**

La Doctrine française et l'AJP 01 s'accordent sur l'importance de la maîtrise de l'information, qui constitue un volet incontournable des stratégies d'action et d'influence mises en œuvre par les forces armées dans le cadre des engagements actuels.

Cependant, les deux documents définissent de façon sensiblement différente les domaines d'action, les actions à mener et les objectifs à viser. L'approche

conceptuelle française se distingue ainsi nettement de l'approche descriptive de l'OTAN.

#### **4.1.1 L'approche conceptuelle française**

L'approche française reste essentiellement conceptuelle. En effet, elle ne permet pas d'avoir une vision globale du problème, car elle se limite souvent à la définition des domaines d'action, sans suffisamment mettre en valeur l'interaction entre les actions menées, les cibles visées (selon le contexte d'engagement : prévention d'une crise, maintien de la paix, guerre, ...) et les niveaux de responsabilités auxquels ces actions sont conduites.

La définition des quatre domaines généraux qui s'appuient sur la maîtrise de l'électronique et de l'informatique ne met pas suffisamment en évidence la diversité des actions à mener qui n'est que suggérée.

En fait, le chapitre VII ne développe que très sommairement et partiellement les éléments figurant dans le concept d'emploi des forces.

Les expériences récentes ont non seulement montré l'importance de la maîtrise de l'information mais aussi prouvé que les actions menées dans ce domaine étaient étroitement liées au cadre d'engagement. Le spectre des activités de maîtrise de l'information est extrêmement large, s'étendant de l'action préventive du temps de paix à l'action menée dans un contexte de guerre pour la défense de nos intérêts vitaux. Il est évident que les buts poursuivis, les objectifs à atteindre et les modes d'action ne peuvent être identiques dans tous ces cas.

De même, selon l'intensité de l'engagement et les acteurs en présence, il est clair que l'orientation de l'action visant à gagner la guerre de l'information sera différente d'un engagement à un autre : dans un cas, il s'agira de convaincre plus particulièrement tout ou partie de l'opinion publique ; dans un autre c'est vers les belligérants qu'il faudra concentrer les efforts.

Enfin, il semble indispensable de différencier les actions menées en fonction des niveaux d'action et de responsabilité auxquelles elles se placent. Cela est évoqué dans les paragraphes 7-07 et 7-08, mais peut être insuffisamment détaillé. Il paraît difficile d'envisager des actions similaires selon qu'il s'agit d'un engagement dans un cadre national ou international. Le processus décisionnel est aussi largement dépendant des décisions politiques, notamment au niveau stratégique.

S'appuyant sur l'expérience acquise, il semble donc possible de développer l'exploration du domaine de la maîtrise de l'information, de façon à fournir, à partir des bases figurant dans la Doctrine interarmées et dans le Concept d'emploi des forces, un véritable mode d'emploi de la stratégie à mettre en œuvre dans ce domaine. Cela semble indispensable car la diversité des champs d'action (renseignement, commandement, champs physiques et immatériels, ...) impose d'instaurer une étroite coopération entre les structures en charge de ces domaines du champ de bataille.

#### 4.1.2 L'approche descriptive de l'OTAN

L'approche de l'OTAN est avant tout empreinte de pragmatisme. Les activités militaires d'information y sont énumérées de façon très complète qui englobe des fonctions opérationnelles (renseignement, commandement) et des activités opérationnelles (déception, affaires civilo-militaires, affaires publiques).

L'AJP 01 traite de la maîtrise de l'information dans plusieurs chapitres, le plus important étant le chapitre 14 intitulé « **Information Operations** ». Ce chapitre constitue la base de la doctrine de l'OTAN en matière de maîtrise de l'information. Il comprend des similitudes avec le chapitre VII de la doctrine française, notamment dans le paragraphe 1402 qui définit les deux principaux types d'action, c'est à dire les actions *pour l'information amie* (**Defensive INFO OPS**) et les actions *contre l'information de l'adversaire* (**Offensive INFO OPS**).

Le chapitre 14 définit également de façon très descriptive les domaines dans lesquels s'exerce l'action pour la maîtrise de l'information (sections III et IV). Néanmoins, si tous sont évoqués (**Political influences, Diplomatic ouvertures, Public informations, CIMIC, Electronic Warfare, PSYOPS, All-source Intelligence, Communications and Information Systems**), le lien entre ces différents domaines et les principes qui doivent dicter la nécessaire coopération entre eux ne sont pas mis en évidence.

D'autres chapitres développent les domaines d'action évoqués, parmi lesquels le chapitre 21 qui traite de l'Information publique (**Public Information**), définie comme « les informations dont la diffusion ou la publication visent principalement à informer complètement le public, de façon à s'assurer sa compréhension et son soutien ». Ce chapitre n'a pas d'équivalent dans la doctrine française, ce qui constitue indéniablement un manque.

Autre chapitre important, le chapitre 20 intitulé « **Civil-military cooperation** », est également beaucoup plus détaillé que la section 9 du chapitre V de la doctrine française qui traite du même sujet. Il n'y a pas dans ce domaine de différence doctrinale, mais bien deux façons fondamentalement différentes d'exposer les principes doctrinaux qui doivent être mis en œuvre lors de la conduite d'opérations militaires. L'OTAN décrit avec beaucoup de précisions les aspects à prendre en compte lors du processus de planification, les différentes fonctions opérationnelles de l'action civilo-militaire. La Doctrine française distingue trois catégories d'actions civilo-militaires mais laisse beaucoup plus de marge de manœuvre au commandant de l'opération pour concevoir et conduire son action, en fonction de l'environnement et du contexte de l'engagement.

A l'inverse de l'approche française, la maîtrise de l'information est abordée de façon plus descriptive que conceptuelle. Cela présente l'avantage de constituer un guide beaucoup plus précis et complet pour le chef militaire, mais l'approche française permet certainement une souplesse plus importante dans le processus de planification et la conduite de l'opération.

Il est également important de souligner que l'AJP 01 présente l'inconvénient majeur de ne pas mettre en évidence le lien et la façon d'envisager les relations entre les différents domaines concernés. Ceci peut compromettre l'efficacité de l'action de maîtrise de l'information, qui se déroule invariablement dans plusieurs champs

d'action liés parfois de façon complexe, ce qui implique forcément plusieurs domaines de responsabilité.

## 4.2 La guerre du commandement

La guerre du commandement est traitée dans la section 3 du chapitre V de la doctrine interarmées française. La partie de l'AJP 01 traitant du « **Command and Control Warfare** » présente des similitudes avec le document français, notamment dans la classification retenue : les opérations de protection de la fonction commandement et conduite (« **Command and Control Protection** »), et les opérations d'altération de la fonction commandement et conduite (« **Counter-Command and Control** »).

Que ce soit dans la définition retenue, les objectifs poursuivis ou les moyens mis en œuvre, il n'y a pas non plus de divergence doctrinale entre les deux documents. Mais, dans ce domaine également, l'AJP 01 est un document beaucoup plus complet que la Doctrine française.

Si la notion de guerre du commandement est bien un domaine transverse à l'ensemble des domaines de la maîtrise de l'information, il semble important de préciser comment réaliser ce lien, quelle structure mettre en place pour planifier et agir. La partie intitulée « **C2W Organization and Planning** » (paragraphe 1423 à 1426) est en ce sens intéressante, car elle détaille les principes d'organisation et de planification en matière de guerre du commandement.

Ce sujet mérite donc d'être étoffé dans la Doctrine française, afin de constituer un outil exploitable par le décideur militaire, à l'heure où les exigences en matière de commandement connaissent un développement considérable.

Il en est de même pour les systèmes d'information et de communications, qui constituent l'ossature indispensable des structures de commandement. Clairement cités dans les domaines généraux de la maîtrise de l'information, les principes généraux auxquels ils doivent satisfaire mériteraient d'être développés, en s'inspirant du paragraphe 1415 (« **Communications and Information Systems** »).

Par ailleurs, le paragraphe 07-30 de la Doctrine interarmées française énumère les mesures de sauvegarde concernant les systèmes d'information et de télécommunications (SECOM, COMPUSEC, SECTRANS, EMCON). Cette classification est à rapprocher du concept « **Operations Security** » de l'AJP 01 (paragraphe 1413), qui donne une classification strictement identique mais qui fait l'objet d'un chapitre complet (chapitre 18) .

Ce chapitre (dont le **C2W** ne constitue qu'un volet) n'a pas d'équivalent dans la doctrine française. Il traite des opérations propres à assurer la sécurité des forces en interdisant à l'adversaire d'avoir connaissance des capacités, du dispositif et des intentions de la force.

Compte tenu de l'étendue de ce champ d'action tel que le définit l'AJP 01, il est logique que la responsabilité des **OPSEC** incombe au J3. Ceci place de fait les mesures de sécurité des systèmes d'information sous la responsabilité du J3, alors

que dans une structure de commandement française elles seront placées sous la responsabilité du J6.

Il s'agit là d'une différence qui peut être réduite soit en séparant clairement les mesures de sauvegarde des systèmes d'information des autres mesures de sécurité dans l'AJP 01 (ce qui revient à en confier la responsabilité à J6), soit en adoptant un concept doctrinal similaire aux **OPSEC**

La première solution, donc celle actuellement retenue dans la Doctrine française, semble cependant de nature à apporter une réponse plus efficace dans ce domaine caractérisé par sa technicité. Cela n'exclut pas de s'inspirer dans une certaine mesure du concept **OPSEC** qui présente l'avantage de lier guerre du commandement, renseignement, actions de déception, guerre électronique et guerre informatique (tous ces champs d'action étant impliqués dans la maîtrise de l'information)

### **4.3 La manœuvre médiatique**

Le concept d'emploi des forces définit clairement le double objectif auquel doit répondre le concept de la manœuvre médiatique : assurer l'adhésion des populations concernées, et soutenir le moral des forces engagées.

L'importance du facteur médiatique est d'ailleurs mentionnée dans le paragraphe 02-10 de la doctrine française (« avec l'utilisation des moyens adéquats, pour expliquer la légitimité de l'action, entretenir le soutien populaire, source de réussite de l'opération »).

Malheureusement, les éléments figurant dans le concept ne sont pas suffisamment développés pour constituer une doctrine en matière de manœuvre médiatique. Seul le paragraphe 07-35 évoque une « guerre d'influence », se déroulant par médias interposés.

L'AJP 01 traite de la manœuvre médiatique essentiellement dans le chapitre 21 intitulé « **Public Information** » (**PI**). Il s'agit d'un chapitre très complet et descriptif. Les principes, les actions et l'organisation préconisés visent essentiellement à convaincre les opinions publiques des pays alliés, ce qui est quelque peu réducteur par rapport au double objectif défini par le Concept d'emploi des forces. Néanmoins, c'est assez logique pour une coalition de pays ayant des intérêts différents et engagés dans une action commune (donc à la recherche d'éléments fédérateurs).

Le paragraphe 2122 est consacré à la nécessaire et évidente coordination entre les différents domaines concernés par la communication et l'information (**PI, CIMIC, Intelligence**) . Il s'agit là d'une lacune de la Doctrine française, qui n'évoque pas du tout cet aspect.

Compte tenu des récentes expériences, il semble inconcevable que la réflexion doctrinale en matière de manœuvre médiatique en reste au niveau de ce qui est écrit dans la Doctrine interarmées. Il ne s'agit pas de copier strictement l'AJP 01, car là aussi les différences culturelles jouent considérablement. Néanmoins, les objectifs poursuivis sont les mêmes, ce qui est important.

Il convient également de prendre en compte les autres aspects définis dans le Concept d'emploi des forces, à savoir le soutien du moral de la force engagée, et la recherche de l'adhésion des populations locales du théâtre d'opérations.

C'est au niveau des actions visant à atteindre ces populations que se situe une ambiguïté. La doctrine française ne les évoque pas explicitement et place dans le domaine des actions dans les champs psychologiques la guerre d'influence par médias interposés (c'est à dire ce qui est traité dans le chapitre **PI** de l'AJP 01).

L'AJP 01 classe les actions médiatiques différemment et le chapitre **PSYOPS** traite des actions visant les populations locales.

Il y a donc lieu, dans la doctrine française, de veiller à bien distinguer action psychologique et action médiatique (la classification de l'AJP 01 semblant logique et propre à éviter toute confusion).

#### **4.4 Les actions dans les champs psychologiques**

Le Concept d'emploi des forces définit les opérations psychologiques comme étant celles « qui visent à affecter l'attitude et la conduite de l'adversaire et des neutres ». Cette définition n'est pas en contradiction avec celle qui figure dans l'AAP 6 (et qui est d'ailleurs reprise in extenso dans le chapitre 16 de l'AJP 01 qui traite des **PSYOPS**), mais elle est néanmoins quelque peu réductrice.

En effet, l'AAP6 décrit notamment une catégorisation des actions psychologiques : **Strategic Psychological Activities (SPA), Psychological Consolidation Activities (PCA), Battlefield Psychological Activities (BPA) et Peace Support Psychological Activities (PSPA)**. Les deux premières sont du ressort du pouvoir politique, tandis que les **BPA** et les **PSPA** concernent respectivement les opérations de guerre et les **MOOTW**

Cette classification est absente de la doctrine interarmées française, par ailleurs très en retrait par rapport à l'AJP 01.

En fait, les actions dans les champs psychologiques y sont définies comme celles visant à « proposer une vision de la situation (...) à l'ensemble des acteurs passifs ou actifs du théâtre et de la scène mondiale ».

La notion d'adversaire (inscrite dans le Concept et dans l'AJP 01) n'apparaît pas, et, à la lecture notamment des paragraphes 07-33, 07-35 et 07-37, il semble que la doctrine se situe plus dans le domaine du concept **INFO OPS** que du domaine des **PSYOPS**.

Il apparaît donc nécessaire d'approfondir la réflexion en la matière, ce travail étant peut être quelque peu freiné par des réticences culturelles.

Il est clair que pour l'instant nous ne nous inscrivons pas du tout sur le même plan que nos alliés dans le domaine des actions psychologiques. L'OTAN accorde une grande importance aux **PSYOPS**. Les **PSYOPS** s'intègrent dans un ensemble comprenant opérations de sécurité, guerre du commandement (**C2W**), guerre électronique et **Public Information**.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'AJP 01 distingue très clairement les **PSYOPS** du domaine **INFO OPS**. Par conséquent, les moyens utilisés par les unités **PSYOPS** sont spécifiques et ne sont en aucun cas des médias civils (« **PSYOPS has**

***dedicated media capability including print, broadcasting and loudspeakers to reach its audience*** ») . L'influence américaine est ici évidente, les forces armées américaines possédant un dispositif aérien cohérent dans ce domaine de lutte : EC 130 ***Commando Solo***, EC 130 ***Compass Call***.

La doctrine française diffère en ce sens qu'elle conçoit que cette guerre d'influence se joue « par médias interposés : télévision, radio, journaux,... ». Cette différence est essentiellement due à l'absence de moyens spécifiques.

Notre lacune en la matière est réelle et importante compte tenu de la place grandissante prise par les ***PSYOPS*** telles que les définissent l'AAP 6 et l'AJP 01. Il convient donc de développer notre réflexion doctrinale (puis de se doter bien évidemment des moyens de la mettre en œuvre) afin de se hisser au niveau requis dans les opérations interalliées.

#### **4.5 Conclusion**

L'étude conjointe de l'AJP 01 et de la doctrine interarmées française dans le domaine de la maîtrise de l'information fait bien sûr apparaître quelques divergences. Mais il n'y a pas de contradictions fondamentales, principalement parce que les deux documents ne se situent pas sur un même niveau.

Le concept doctrinal de l'OTAN est complet, descriptif et abouti. Il manque cependant de clarté dans le liant entre les différents domaines de la maîtrise de l'information.

Le concept doctrinal français apparaît comme une ébauche de réflexion nettement moins avancée que celle de nos alliés. Nous devons non pas adopter purement et simplement la doctrine de l'OTAN, mais pousser plus en avant notre réflexion, ce qui nous permettra d'agir efficacement et en cohérence dans le cadre des opérations multinationales dans ce domaine devenu incontournable et caractérisé par sa complexité .

## V) Les opérations spéciales

Les différences entre la Doctrine interarmées française et l'AJP 01 sont bien marquées, et tiennent en plusieurs points d'importance variable. A l'heure d'une montée en puissance des Forces Spéciales et de leur rôle, une analyse détaillée apparaît utile.

Il convient avant tout de noter que l'expérience française récente en matière de concept et de doctrine d'emploi des Forces Spéciales relève de la création du COS à l'issue de la guerre du Golfe. L'Histoire militaire française et les unités existantes avaient permis la capitalisation d'une somme de savoir-faire et d'expérience, mais sans concept global ni forces spéciales interarmées. La période paraît donc encore plus propice au développement du concept français que l'on se doit de rendre le plus interopérable possible avec le concept otanien. D'autre part, le travail effectué nécessiterait à la fois une participation d'un officier de l'état-major du COS pour donner un éclairage plus argumenté du concept français et une interaction poussée avec les comités de l'EMA et du CREDAT qui ont la charge des glossaires et répertoires .

Les principales différences entre les deux concepts doctrinaux seront étudiées dans les définitions, puis dans les caractéristiques des opérations spéciales, dans les missions et enfin dans les principes d'emploi des forces spéciales.

### 5.1 Définition

La première différence tient dans la définition même des opérations spéciales et a été relevée lors de la signature de l'AJP 01 pour faire l'objet de réserves françaises: le concept français ne reconnaît pas le qualificatif de **clandestin**, explicitement annoncé dans la fin du paragraphe 0802 de l'AJP 01. Il ne paraît pas utile de revenir sur cette différence qui semble irréductible, le terme de clandestin, en France, ne pouvant servir à qualifier un mode d'action mené par des troupes en uniforme comme celles du COS.

La seconde différence est purement formelle et résulte d'une mention explicite faite dans la définition française en tête du paragraphe 05-126 :« Privilégiant en toutes circonstances l'intérêt national,... ». Or, nulle part dans l'AJP 01, doctrine par essence interalliée, il n'en est fait mention. Cependant, le concept de NIC ( **National Intelligence Cell**) est bel et bien appliqué et l'emploi des Forces Spéciales de l'OTAN, et en particulier américaines sont exclusivement du ressort politico-stratégique (paragraphe 0818 de l'AJP 01 : « **the JFC should view each special operation in broad and long-term political, military, and psychological dimensions...** »). La différence dans ce domaine n'existe donc pas si ce n'est dans « l'affichage ».

La troisième est une nuance introduite par les Etats-Unis dans le paragraphe 0803 et qui est symptomatique d'un état d'esprit peu compatible avec la Doctrine française. Les Forces Spéciales sont engagées dans le cas ou les « **political-**

**military considerations** .. (conduisent à ) **the acceptance of a degree of physical and political risk not associated with conventional operations** ». Si les considérations sur les risques politiques encourus, notamment en cas d'engagement préliminaires des Forces Spéciales, sont valables et peuvent être retenues, la notion de risque physique accru est étrangère au concept français. En effet, si la notion de risque est évoquée (paragraphe 05-127 : « ..., **elles présentent un degré de risque élevé** »), ce même paragraphe mentionne « **des modes d'action très discrets qui garantissent leur sécurité** ». De plus, la recherche systématique du moindre coût humain est une préoccupation permanente des chefs, mais ne saurait être un critère officiellement discriminant pour l'engagement des forces, quelle que soit leur nature. A l'heure actuelle, cette idée semble plus en accord avec la notion de « zéro mort » mise en avant par le politico-stratégique et l'exécutif américain.

Une notion intéressante apparaît en revanche dans la définition américaine qu'il serait intéressant d'étudier, voire de mentionner : celle de la justification du niveau d'emploi des forces spéciales. Au paragraphe 0804 c., il est clairement expliqué que « **Although SOF can be employed at the tactical level for a limited period of time e. g. on a special, high value task, these forces are limited in number, not easily replaceable, and should not be used as a substitute for other, more appropriate forces** ». Cette notion de forces hautement qualifiées, disponibles en quantité limitée et donc à ne pas gaspiller dans un emploi de forces conventionnelles pourrait être utile à mentionner dans un concept français où les forces spéciales ont à se faire connaître et à se faire employer à juste niveau et à bon escient.

Dernier élément de différenciation des deux définitions, la mention faite dans l'AJP 01 de l'objectif économique et psychologique de l'action des forces spéciales (paragraphe 0803 : « **These activities are conducted ... to achieve military, political, economic and psychological objectives** »). Ce domaine particulier, qui touche aux ACM, domaine en plein développement chez nous n'est pas encore clairement attribué. Y aura-t-il des forces dédiées (du COS ?), un commandement et une doctrine des ACM en France ? Il semble que la controverse soit en cours et que les expériences des derniers engagements incitent à garder cette question ouverte pour l'instant...

## **5.2 Caractéristiques**

La notion de « **contrôle** (des Forces Spéciales) **au niveau du chef d'état-major des armées** » est spécifique à la France, l'AJP 01 ne faisant référence qu'au Joint Force Commander, pour lequel les Forces Spéciales ne jouent qu'un rôle de fournisseur de moyens (paragraphe 0802 : « **SOF provide the JFC with a flexible, versatile, and unique capability, ...** »). Plus loin dans le paragraphe 0813 d 1, 2 et 3 de l'AJP 01, la subordination au politico-militaire est néanmoins clairement sentie à travers la définition du rôle de la chaîne renseignement particulière des SOF (« **The relevant SC and RC should have appropriate SOF expertise on their staffs. These staff directorates should take the lead in:** 1) **Advising the commander and staff on the feasibility capabilities,**

**limitations and proper employment of SOF. 2) Providing strategic assessments. 3) Co-ordinating and liaising between National Defence Structures and the NATO SOF »).** De facto, comme dans le cas de l'intérêt national évoqué plus haut, le discours diffère mais ne fait que recouvrir une même réalité.

A l'exception de cette notion, l'AJP 01 et la doctrine française sont similaires dans ce chapitre, à quelques approximations de traduction près, l'ordre des caractéristiques seul ayant changé entre les deux documents.

### **5.3 Les missions**

Les deux documents diffèrent principalement par l'étendue des missions confiées aux **Special Forces** de l'OTAN et par la proximité avec laquelle est traité ce chapitre en comparaison du chapitre français.

La version française est peu diserte et se contente d'une énumération non exhaustive des missions des Forces Spéciales. Ces missions sont regroupées dans le paragraphe 05-136 en deux domaines, « les missions d'action et les missions d'environnement » . L'AJP 01 utilise trois catégories : « **Special Surveillance and Reconnaissance** », « **Direct Action** », « **Military Assistance** ».

Cette catégorisation otanienne permet tout d'abord de lever l'ambiguïté du terme de « mission d'action », compréhensible mais sujet à discussion, en y ajoutant cette notion d'action directe ou d'intervention active qui manque dans la version française.

Ensuite, elle aborde de façon explicite le volet « **Military Assistance** » qu'il paraît utile de bien intégrer dans la Doctrine française. Il y a deux raisons à cela : d'une part ces actions sont déjà identifiées dans les missions d'environnement (paragraphe 05-136 : « ... : formation, conseil et encadrement d'unités militaires étrangères dans le cadre d'une assistance à des forces alliées en temps de paix, de crise ou d'opération, participation à des actions civilo-militaires, actions psychologiques,... ») et donc correspondent à une volonté d'affichage de la réalité des missions actuelles des soldats du COS, d'autre part elles semblent utiles à développer dans un contexte d'interopérabilité croissant. Cet axe nouveau est à explorer en parallèle avec l'évolution en cours du concept français d'ACM évoqué plus haut. Quitte à être évasif (pour cause d'élaboration en cours) et non exhaustif, pourquoi ne pas créer un volet ACM sous la rubrique des actions d'environnement précédemment citées ? La superposition ainsi permise faciliterait grandement une lecture parallèle des deux doctrines et donc l'interopérabilité de nos unités dans ces domaines.

Dans le document de l'OTAN, se retrouve mentionnées (au paragraphe 0806 c) une première mission intéressante et qui peut relever du domaine des Forces Spéciales : « **Target acquisition** ». Le processus de targeting, ou « ciblélique » en néo-français prend une importance énorme dans notre Doctrine. Il serait utile de mentionner dans la Doctrine française le rôle des Forces Spéciales dans ce domaine, en particulier dans les phase de détection, de confirmation et de guidage des vecteurs ou des projectiles. La guerre du Golfe, l'action de la SFOR en ex-

Yougoslavie, puis particulièrement la campagne du KOSOVO en ont été des démonstrations édifiantes bien que discrètes. Un simple ajout de « participation au processus de targeting » dans la liste des missions génériques possibles serait pour cela suffisant. L'aspect également évoqué dans le paragraphe 0822 (« **Special operations forces must participate as full members of the Allied targeting process at all levels. The targeting process is essential for the coordination of SOF tasks.** ») serait également inclus dans cet ajout.

Une deuxième mission se retrouve mentionnée (au paragraphe 0806 d), qui peut relever du domaine des Forces Spéciales : « **Collection and reporting of critical information about the movement and intent of an adversary's forces in or adjacent to the area of operations** ». Cette notion d'acquisition du renseignement sur les intentions ennemies, que l'on peut assimiler au renseignement dans les profondeurs opérative et stratégique, et du renseignement dans la zone d'intérêt opérative ou stratégique peut être intéressante à mentionner explicitement.

Le concept français fait en revanche un distinguo particulier entre les missions spéciales adaptées « menées dans le cadre plus vaste d'une opération conventionnelle, nationale ou multinationale » (paragraphe 05-134) et les missions spéciales autonomes, en fonction de leur niveau de subordination. Cette nuance ne se retrouve pas explicitement dans l'AJP 01 et mérite d'être conservée. La palette de missions ainsi couvertes est plus facilement compréhensible au lecteur et à l'utilisateur du document qui retrouve un vocabulaire opérationnel spécifique familier.

Dans le paragraphe 0806 « **Special Surveillance and Reconnaissance** » de l'AJP 01, il est fait mention des missions de « **...directing resistance or guerilla forces ....** » qui ne sauraient en revanche en aucun cas faire partie de l'emploi possible de nos unités de Forces Spéciales. La décorrélation est dans ce domaine complète entre nos doctrines et relève de la même différence de nature qui exclut chez nous les modes d'action « clandestins ».

De même, dans le chapitre 0807 traitant des « **Direct Actions** », certaines missions explicitement évoquées ne semblent pas pouvoir être dans la doctrine d'emploi des Forces Spéciales françaises « **-e Support counter-proliferation,... -f Combating terrorism...** ». Cette engagement des forces armées dans un domaine qui relève exclusivement en France des forces de police ( Gendarmerie et police nationale) sur le territoire national, des forces relevant de la DGSE à l'extérieur du territoire, ne peut être retenu.

Dans le chapitre 0808 « **Military Assistance** », la notion d'action d'environnement à dominante militaire est évoqué de façon plus détaillée que dans le document français qui reste plutôt allusif et vague « formation, conseil et encadrement d'unités militaires étrangères dans le cadre d'une assistance à des forces alliées en temps de paix, de crise ou d'opération, participation à des actions civilo-militaires, ... ». Le concept devant par essence être souple et adaptable aux contingences politiques et diplomatiques du moment, la définition française présente le mérite d'évoquer explicitement cette emploi des forces spéciales en laissant ouvert le modus opérandi utilisable.

#### **5.4 Les principes d'emploi**

L'OTAN retient dans le chapitre 0811, paragraphes a, b, c et d, quatre principes qui doivent permettre d'évaluer l'opportunité d'une action des forces spéciales : « **Appropriate / feasible / sustainable / justifiable** » que l'on pourrait traduire par « l'appartenance au domaine de compétence et l'opportunité / la faisabilité / la disponibilité des moyens de soutien / le retour attendu sur les risques consentis ». Cette notion de crible préliminaire d'évaluation n'est pas mentionnée en tant que telle dans la Doctrine française. Ces principes se retrouvent partiellement dans les principes des opérations spéciales cités dans la Doctrine interarmées française au paragraphe 8.3 : « fulgurance, pertinence, autonomie et coordination ». Seul le principe de forte valeur ajoutée pourrait être ajouté et développé, à la fois comme critère de décision d'emploi des Forces Spéciales et comme principe d'emploi. Le principe de fulgurance en revanche mériterait d'être modulé. En effet son application ne recouvre que les missions d'actions ou « **direct actions** » évoquées précédemment, à l'exclusion des volets majoritaires et d'importance grandissante que constituent les actions d'environnement, civilo-militaires ou d'assistance militaire.

Le souci marqué de l'OTAN dans le domaine de l'accès au renseignement (chapitre 0812 ), de l'insertion dans une chaîne de commandement particulière ( chapitre 0813), relève de ce souci de planification et de préparation nécessaire à une force comme celle de l'OTAN. Cette préoccupation, dans un souci d'interopérabilité, mériterait d'être prise en compte dans notre concept, même en marquant la spécificité française dans la nature et le volume des moyens de commandement. Le Détachement de Liaison et de Mise en Œuvre ( DLMO ) mis en place à chaque circonstance par le COS auprès de l'échelon opératif concerné en est la manifestation la plus évidente.

\*\*\*\*\*

La doctrine interarmées française mérite donc d'être complétée dans certains domaines. Le souci d'interopérabilité se traduit probablement en effet par un nécessaire rapprochement de l'AJP01 ( tout en gardant nos spécificités et nos modes d'action ), règlement de l'Otan qui propose des axes de développement intéressants dans ce qui est un domaine récent pour les forces françaises.

## **VI) Les opérations terrestres**

L'inexistence de tout contenu exploitable dans la section 5 « Les actions terrestres » du chapitre traitant de l'action interarmées empêche toute comparaison utile. L'AJP 01, dans son chapitre 6 consacre neuf pages denses aux principes des opérations terrestres en tant que telles.

Deux options semblent pouvoir être raisonnablement retenues pour faire évoluer cette doctrine française:

### **Le maintien en l'état de la section 5 de la doctrine interarmées.**

Découplées en une partie « Caractéristiques du milieu » contenant des idées sans grand intérêt ni originalité, et une partie « Actions terrestres fondamentales » qui répertorie sans les détailler de façon suffisante les domaines « maîtrise de l'espace terrestre », « contrôle des forces terrestres adverses », « participation aux actions décisives » et « actions de médiation ou d'environnement », ce court développement ne fait que balayer des généralités. La différence entre les deux traitements ( français et otanien ) de ce domaine des opérations terrestres devra à moyen terme être diminuée. Le prétexte ou la raison de l'évolution ou de l'ajustement de la Doctrine française permettrait de différer pendant quelques temps ce développement nécessaire.

### **La rédaction d'un chapitre sur les opérations terrestres dans un délai assez court.**

En s'inspirant sans complexe de l'AJP 01, mais en l'adaptant au concept français, avec les réserves et les flous nécessaires, une rédaction détaillée est envisageable qui donnerait un outil conceptuel plus développé et utile aux chefs militaires du niveau interarmées.

## **VII) Les opérations maritimes**

Il est difficile d'élaborer de réelles conclusions issues de la comparaison entre les chapitres consacrés aux opérations maritimes dans l'un ou l'autre des documents concernés. En effet il n'y a pas d'opposition entre les conceptions de l'OTAN et de la Doctrine dans la mesure où ces chapitres ne reflètent aucune réelle doctrine mais sont plutôt une liste de possibilités offertes par les moyens aéro-maritimes ainsi qu'un certain nombre de définitions de vocabulaire spécialisé.

Néanmoins un certain nombre de réflexions et de propositions concernant plus particulièrement la Doctrine française peuvent être énoncées.

### **7.1 Les opérations maritimes dans l'AJP-01.**

La caractéristique du chapitre 5 consacré aux opérations maritimes est sa disproportion. La moitié en effet est consacrée aux seules opérations amphibies qui sont décrites de façon très détaillée, alors que les autres composantes font l'objet de quelques lignes respectives. Cela est sans doute lié au fait que les opérations amphibies au sein de l'OTAN font l'objet d'une des seules véritables doctrines maritimes existantes.

Le reste du chapitre représente davantage un dictionnaire de termes opérationnels maritimes qu'une réelle doctrine d'utilisation

Le seul intérêt particulier de ce chapitre par rapport à la Doctrine française, consiste en l'établissement de règles précises concernant l'organisation du commandement.

### **7.2 Les opérations maritimes dans la Doctrine.**

Les opérations maritimes apparaissent deux fois dans la Doctrine. Une première au sein du chapitre V, dans la section 6 consacrée au domaine maritime, une seconde au sein du chapitre VIII dont la section 3 est consacrée à la maîtrise de l'espace maritime.

A l'exception des opérations amphibies dont la doctrine d'exécution est bien décrite car issue du concept national amphibie, lui-même dérivé de la doctrine OTAN, ce chapitre ne révèle pas de véritable doctrine d'emploi des forces maritimes.

L'impression est donnée qu'il s'agit davantage d'un catalogue, d'un état des lieux des possibilités existantes, que de réelles indications sur la façon dont doivent être utilisées ces possibilités afin d'accomplir les missions décrites dans le Concept d'emploi des forces et dans les premiers chapitres de la Doctrine.

Ainsi, concernant la forme, il est caractéristique de constater que la plupart des verbes utilisés dans ces sections sont des verbes de description, alors que l'emploi de verbes d'action donnerait davantage de valeur de doctrine au texte.

Cela est lié principalement au fait qu'il faut reconnaître qu'il n'existe pas véritablement de doctrine élaborée par la Marine nationale qui pourrait être synthétisée dans ce document.

Pourtant des éléments de doctrine figurent dans différents documents propres à la Marine. Il paraît maintenant opportun d'inciter cette dernière à mettre à jour ces documents et en particulier l'IGEMER tome II pour en faire de véritables supports d'une doctrine maritime française qui doit être finalisée en tenant compte des opérations récentes et des orientations données dans le concept d'emploi des forces et dans la Doctrine.

Il nous apparaît aussi que cette doctrine, qui se veut être une traduction pratique du Concept en tenant compte des moyens existants, doit aussi représenter une source d'inspiration pour la construction du futur.

Ainsi alors que le rôle du groupe aéronaval est à peine mentionné, celui des sous-marins presque pas, les implications des opérations menées à proximité des côtes pas davantage, il semblerait particulièrement intéressant de faire apparaître dans ces chapitres un certain nombre de prises de position sur l'emploi privilégié de moyens désignés sans ambiguïté dans le contexte encadrant de résolution graduée des crises qui constitue la trame des opérations actuelles des forces armées.

Il est à noter que l'AJP-01 ne mentionne pas du tout quant à lui l'outil porte-avions, sans doute pour ne pas rendre obligatoire la participation des porte-avions américains dans toute opération maritime conduite au sein de l'OTAN.

### **7.3 Remarques de détail concernant les opérations maritimes dans la Doctrine.**

Les remarques qui suivent sont des remarques de détail, parfois de forme qui pourraient être prises en compte dans la perspective d'une prochaine correction.

Dans le chapitre 5, sous-paragraphe 0581 décrivant dans les caractéristiques du milieu les données géopolitiques de l'utilisation militaire du milieu maritime, on peut lire : « ... grande liberté d'action, en toute sécurité, voire discrètement... »

Il semble au contraire que si la discrétion est en effet une capacité pouvant être utilisée pour la manœuvre dans l'espace maritime, écrire que cette manœuvre peut être effectuée en toute sécurité paraît contraire à la réalité. Si l'on considère le nombre de marines aptes à mettre en œuvre des moyens légers et rapides porteurs de missiles anti-navires, il apparaît qu'aucune manœuvre maritime, en particulier à proximité des côtes, n'est exempte de risque.

Enfin dans le paragraphe concernant les techniques associées aux modes d'action, sous-paragraphe 0587, il serait préférable de reprendre les termes en vigueur caractérisant les domaines de lutte au lieu d'effectuer une traduction littérale des termes de l'AJP-01, cela d'autant plus que ce sont les termes qui sont repris au chapitre VIII.

Il faudrait ainsi remplacer :

- « lutte de surface » par « lutte anti-navire » ;
- « lutte au-dessus de la surface » par « lutte anti-aérienne » ;
- « lutte sous-marine » par « lutte anti-sous-marine ».

## **VIII) Les opérations aériennes**

L'AJP 01 et la Doctrine interarmées française présentent les opérations aériennes selon deux approches différentes, même si celles-ci ne présentent pas de contradictions ou de divergences majeures.

Agir dans l'espace aérien dans le cadre des engagements modernes nécessite d'étudier quatre aspects essentiels des opérations aériennes: les caractéristiques de moyens aériens, la typologie des opérations, l'exercice du commandement et la bataille de l'espace aérien.

La lecture des deux documents selon ces critères d'analyse permet de constater que si l'approche de l'OTAN se caractérise par une description très détaillée des opérations aériennes, l'approche française constitue cependant une base de réflexion fort utile.

### **8.1 L'approche de l'OTAN**

L'AJP 01 consacre trois chapitres aux opérations aériennes. L'un traite des opérations aériennes en général, tandis que deux autres sont respectivement consacrés au contrôle de l'espace aérien et à la défense aérienne.

#### **Les caractéristiques de la puissance aérienne**

Les capacités intrinsèques que possède l'arme aérienne et qui permettent d'exploiter la troisième dimension sont incontournables dans la conception, la planification et la conduite des opérations.

D'une part, la souplesse de la puissance aérienne permet de contrôler efficacement le niveau de violence (escalade ou désescalade sont possibles rapidement).

La vitesse et le rayon d'action des moyens aériens (qui sont capables d'agir n'importe où dans le monde) contribuent à cette souplesse dans l'action et permettent également de bénéficier d'une surprise totale.

Néanmoins, toutes ces caractéristiques propres sont des éléments importants à prendre en compte dans le processus de planification.

D'autre part, l'AJP 01 met également en avant le fait que l'utilisation de l'arme aérienne limite considérablement les risques de pertes humaines par rapport à un engagement terrestre.

#### **La typologie des opérations aériennes**

La doctrine de l'OTAN classe les opérations aériennes selon cinq catégories :

- ***Counter Air Operations***
- ***Strategic Air Operations***

- **Anti-Surface Force Air Operations**
- **Maritime Air Operations**
- **Supporting Air Operations**

La section III du chapitre VII décrit d'une façon assez détaillée chacune de ces catégories, notamment les moyens mis en œuvre et les objectifs visés.

### **Le commandement des opérations aériennes**

L'AJP 01 accorde une large part aux principes de commandement des opérations aériennes. Cela se concrétise par une description du **Joint Force Air Component Command (JFACC)** en termes de moyens, responsabilités, organisation et fonctions. Ses liens avec soit un **Combined Air Operations Center (CAOC)** soit avec un **Joint Air Operations Center (JAOC)** y sont également mentionnés.

L'ensemble du chapitre VII de l'AJP 01 présente l'avantage de permettre de comprendre assez clairement comment fonctionne la composante aérienne d'une force, dans un domaine où il importe d'être à même de respecter les procédures et règles de planification, d'organisation et de conduite. C'est en effet la condition impérative pour être intégré de façon significative dans un dispositif aérien allié.

### **La coordination des opérations aériennes**

L'OTAN accorde également une grande importance à la coordination des opérations aériennes, qui fait l'objet du chapitre 10 «**Airspace Control**». Il est également inconcevable d'ignorer les principes qui figurent dans ce texte, même s'ils ne se situent pas forcément à un niveau de doctrine interarmées.

### **La défense aérienne**

Le chapitre 11 «**Joint Air Defence**» est consacré aux mesures propres à réduire les capacités d'actions aériennes de l'adversaire. Trois niveaux de maîtrise de l'espace aérien y sont définis :

- **Favourable Air Situation**
- **Air Superiority**
- **Air Supremacy**

Les principes de planification et de coordination (notamment entre moyens aériens et aéronavals) y sont exposés en détail.

L'ensemble des chapitres consacrés aux opérations aériennes dans l'AJP 01 constitue donc un mode d'emploi très détaillé et complet de l'arme aérienne, ce qui traduit bien sa primauté dans le concept d'emploi des forces de l'OTAN : la projection de puissance présente en effet l'immense avantage de limiter considérablement le risque physique, ce qui est à rapprocher du concept « zéro mort » (qui n'est pas un concept français)

## **8.2 L'approche doctrinale française**

La Doctrine interarmées française traite des opérations aériennes au sein de deux chapitres : la section 2 du chapitre V est consacrée aux actions aériennes, tandis que la section 7 du chapitre VIII a pour sujet la bataille pour la supériorité aérospatiale.

Par rapport à l'AJP 01, il est flagrant que le sujet est abordé de façon fondamentalement différente, car les aspects liés au commandement et à la coordination des opérations aériennes (très longuement développés dans l'AJP 01) n'apparaissent pas explicitement dans le sommaire du document.

### **Les caractéristiques de l'arme aérienne**

La partie 7.1 traitant des caractéristiques du milieu de l'espace aérien énonce un certain nombre de facteurs spécifiques ( perméabilité, accessibilité, hostilité, sensibilité à la météorologie, ...) dont le principal intérêt est de présenter des caractéristiques générales des actions aériennes.

Cependant, certaines de ces caractéristiques n'apparaissent pas présenter des éléments de réflexion du niveau doctrinal, tandis que d'autres mériteraient au contraire un développement plus important (telle la coordination interarmées évoquée succinctement dans le paragraphe 05-111).

### **La typologie des opérations aériennes**

Par rapport à l'AJP 01, la typologie française est moins précise et plus difficile à apprécier. La section 2 du chapitre VIII ne fait que mentionner les **CAO**, sans détailler leur but et leur contenu.

En fait, la classification française comprend deux types d'actions : les actions offensives et défensives pour la supériorité aérienne. Il est d'ailleurs à noter que la notion de « supériorité aérienne » correspond à un niveau de maîtrise de l'espace aérien (qui apparaît dans l'AJP 01 et dans le document français)

### **Le commandement et la coordination des opérations aériennes**

Les principes de commandement des opérations interarmées figurent dans le chapitre V, mais aucune mention particulière n'y apparaît pour les opérations aériennes.

C'est là une différence importante par rapport à l'AJP 01. Elle est par exemple flagrante en ce qui concerne le **JFACC** : cette structure de commandement n'est mentionnée qu'une seule fois (paragraphe 08-45) ; son rôle y apparaît confiné à la coordination des opérations aériennes, ce qui est bien en deçà de ce qui est écrit dans l'AJP 01.

Compte tenu de l'expérience acquise lors des récentes opérations, de la supériorité que possèdent les forces aériennes américaines (qui imposent leurs règles et leurs procédures), il paraît indispensable de développer considérablement la partie consacrée au commandement et à la coordination des opérations aériennes menées par des forces interarmées.

Il s'agit cependant de dissocier clairement la partie des principes doctrinaux ( traitant d'une classification précise en fonction des niveaux d'action et des objectifs poursuivis) de celle des procédures de mise en œuvre des moyens qui ne sont peut être pas à leur place dans une doctrine interarmées.

### **8.3 Les principales différences entre la Doctrine française et l'AJP 01**

L'étude des deux documents dans le domaine des opérations aériennes montre clairement la différence d'approche du problème, le document français se plaçant à un niveau de réflexion et donnant des éléments de doctrine moins complets que l'AJP 01, alors que le document de l'OTAN présente une étude très détaillée qui constitue un guide très précieux mais qui descend parfois à un niveau de mise en œuvre des moyens (ce qui n'est pas l'objet d'une doctrine interarmées).

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les principes doctrinaux exposés par ces deux documents. Le fait qu'ils ne se placent pas sur un même niveau d'étude peut cependant entraîner des imprécisions en matière de terminologie.

Il apparaît donc nécessaire de développer le document de doctrine française, sans pour autant atteindre le niveau de détail de l'AJP 01 et bien rester à un niveau de doctrine.

Cela concerne par exemple la typologie des opérations, insuffisamment détaillée dans la doctrine française alors que nos forces aériennes ont fait la preuve de leur interopérabilité avec celles de nos alliés. Adopter dans la doctrine interarmées la classification en vigueur dans l'OTAN ne serait donc qu'une « officialisation » de ce que nous faisons déjà.

La même remarque s'applique dans le domaine du commandement, du contrôle et de la coordination. Compte tenu des exigences grandissantes en la matière dans le domaine de la conduite des opérations interalliées, il est indispensable de se hisser au niveau requis donc de se doter des structures adéquates et de respecter les principes en vigueur au sein de l'OTAN.

## Conclusion

La Doctrine interarmées d'emploi des forces en opération constitue un document très précieux et traduit la volonté française de s'impliquer dans ce domaine incontournable.

L'évaluation du document français par rapport à l'AJP 01 permet de confirmer que globalement notre doctrine est compatible avec celle de l'OTAN, même si, compte tenu des différences de niveau dans l'approche des sujets, certaines imprécisions subsistent.

La nécessaire évolution des documents de doctrine doit déboucher sur la disparition de ces imprécisions, ce qui ne signifie pas d'adopter purement et simplement les principes doctrinaux contenus dans l'AJP 01. En effet, quand cela est nécessaire, il s'agit de développer nos propres principes qui, dans certains domaines, doivent bien marquer nos spécificités sans pour autant constituer des points d'incohérence.

La complexité croissante des conditions d'engagement des forces impose également de travailler à la définition des liens entre les différents domaines d'action. L'AJP 01 expose, contrairement au document français, avec beaucoup de précision ces domaines. Mais il ne met pas en évidence ces interactions qui influent sur la définition des responsabilités au sein d'une structure de commandement.

Il s'agit là, partant de la définition même de ce que doit être une doctrine, d'expliquer « comment faire », ce que ne font pas réellement (et à des niveaux différents) les deux documents.

Il importe en effet de ne pas perdre de vue que la Doctrine interarmées d'emploi des forces en opération constitue une référence non seulement opérationnelle mais aussi pédagogique.